

**CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION  
EN VERTU DE L'ACCORD AVEC L'AUSTRALIE**

Stipuler qu'un nombre suffisant de copies du matériel de protection et de reproduction utilisé dans la production soit fait, et que chacun des coproducteurs est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

Établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de:

- i. la préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;
- ii. la réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à ladite approbation; ou
- iii. la réalisation d'une coproduction dûment approuvée, mais dont la présentation publique est interdite par les autorités de l'un ou l'autre pays des coproducteurs.

Établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation.

Préciser les dates auxquelles ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film.

Indiquer les modalités de partage du droit d'auteur.

**LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION**

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change